PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PARIS JEAN JACQUES

LES AULNAYS
61000 Saint-Germain-Du-Corbeis

Références : 61 / 2026 - 76
Code AIOT : 0100162103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement PARIS JEAN JACQUES implanté LES AULNAYS 61000 Saint-Germain-du-Corbeis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection objet du présent rapport a été réalisée en appui d'une intervention de la gendarmerie d'Alençon sur le site de la société J-JP Mécanique. La gendarmerie suspectait une activité illégale de centre VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARIS JEAN JACQUES
- LES AULNAYS 61000 Saint-Germain-du-Corbeis
- Code AIOT : 0100162103

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société SARL J-JP Mécanique est enregistrée au Registre National des Entreprises pour une activité de réparation et entretien de véhicules automobiles légers.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- Risque incendie
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant exerce en plus de son activité de réparation automobile des activités de traiteur alimentaire, et dans ce cadre, qu'il détient notamment sur son site des fûts de bière sous pression entreposés à proximité de véhicule hors d'usage.
La visite d'inspection a permis de constater la présence de 2 blocs en fibro-ciment dans le pré côté Ouest de l'atelier. Ceux-ci devront être évacués vers une installation autorisée à collecter des produits amiantés, et les justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2026, article R.543-155-1 et R.512-46-1	Mise en demeure, déchets, Mesures conservatoires	6 mois
2	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Règlement européen du 18/08/2025, article 65	Mise en demeure, déchets, Mesures conservatoires	6 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets	6 mois
4	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, déchets, Mesures conservatoires	6 mois
5	Brûlage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective, Mesures conservatoires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce une activité de centre VHU non autorisée par un arrêté préfectoral

d'enregistrement. Il n'a pas conclu de contrat avec un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP). Sur site, les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas adaptés et le risque d'incendie est important. Aucun dispositif de prévention des pollutions n'est mis en place. Il a de plus été constaté que l'exploitant avait brûlé des déchets à l'air libre.
Il est proposé des mesures conservatoires visant à interdire la réception de déchets et évacuer ceux sur place afin d'assurer la sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2026, article R.543-155-1 et R.512-46-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Enregistrement, obligation de contractualisation
Prescription contrôlée : **Article R512-46-1** Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. **R.543-155-1** I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat

prévu à l'article L. 541-10-26.
[...]

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté une activité de centre VHU relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement. En effet, il a notamment été constaté la présence de 56 véhicules terrestres hors d'usage, sur une surface supérieure à 100 m².
L'activité de l'installation n'est pas encadrée par un arrêté préfectoral d'enregistrement, et aucun agrément antérieur au 1erjanvier 2025 n'a été délivré.
L'exploitant ne dispose pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme, ni avec un système individuel d'un constructeur automobile.
L'exploitant a indiqué lors de la visite collecter des véhicules hors d'usage afin de disposer de pièces de rechange pour effectuer les réparations des véhicules de ses clients dans son atelier de mécanique automobile.
Le PLUi d'Alençon a classé les parcelles d'implantation de l'installation (parcelle AO0023 sur le commune de St-Germain-du-Corbéis et parcelle ZC0019 sur la commune de Héloup) en zonage agricole, incompatible avec les activités de centre VHU.
Par ailleurs, aucun registre ou autre document ne permet de tracer la réception des déchets au sein de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de régulariser sa situation administrative, l'affectation des sols dans le PLUi n'étant pas compatible avec l'exploitation d'une ICPE, l'exploitant doit cesser son activité de centre VHU dans les règle prévues à l'article R 512-46-25 du code de l'environnement et en particulier évacuer les déchets liés à cette activité (carcasses, fluides, pièces détachées, pneumatiques, bidons, palettes, bouteilles de gaz) vers des installations dûment autorisées les recevoir, et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie l'ensemble des documents justifiants de l'évacuation dans les règles de ces déchets ainsi que les documents prévus à l'article R 512-46-25 qui impose la réalisation d'attestations de mise en sécurité et travaux réalisés par un organisme compétent.
Il est proposé des mesures conservatoires visant à interdire la réception de déchets, notamment des véhicules hors d'usage, et évacuer ceux sur place afin d'assurer la sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/08/2025, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion des batteries extraites des véhicules

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du

traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres.

2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de remise.

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté la présence de batteries pour véhicules entreposées en extérieur, directement sur le sol, qui n'est pas imperméable (cour en terre).
L'exploitant n'a pas conclu de contrat avec un éco-organisme pour faire reprendre les batteries, qui constituent des déchets dangereux.
De plus, ces batteries sont entreposées au milieu d'un stock de bouteilles de gaz domestique (butane / propane).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser son activité de centre VHU et évacuer les batteries susmentionnées en tant que déchets dangereux vers des installations dûment autorisées, et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie l'ensemble des documents justifiants de l'évacuation dans les règles de ces déchets.
L'exploitant doit également justifier du bon état des sols au droit des zones où des batteries ont été entreposées, et évacuer les terres polluées le cas échéant vers une installation dûment autorisée.
Il est proposé des mesures conservatoires visant à interdire la réception de déchets, notamment des véhicules hors d'usage, et évacuer ceux sur place afin d'assurer la sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en

vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun plan n'était disponible pour faciliter l'intervention des secours.
Aucun appareil incendie n'est implanté à moins de 100 mètres de l'installation, ni réserve incendie. A ce titre la base de données du SDIS 61 indique que l'appareil le plus proche se situe à 800 mètres au Nord de l'installation sur la commune de Saint-Germain-du-Corbéis.
L'installation n'était pas non plus équipée d'une réserve incendie.
L'installation est équipée de 2 extincteurs, un poudre 9 kg, et un CO2 2 kg, dont les derniers contrôles ont été effectués en 2019 (date inscrite sur la pastille de contrôle et dans le registre de sécurité).
Aucun bac de sable n'est présent alors qu'un poste oxygène-acétylène (bouteilles de 50 litres) est présent au sein de l'atelier, tout comme 5 bouteilles de gaz d'une contenance de 50 litres, dont il n'a pas été possible de savoir si elles étaient pleines ou vides.
Au sein de l'atelier, dont les cloisons sont composées de tôles ondulées, les différentes pièces détachées sont entreposées sur le sol et empilées dans des étagères, au milieu d'outils et déchets divers (bidons dont certains contiennent des hydrocarbures, tuyaux en plastiques, palettes, cartons, planches, électroménager). Des câbles électriques non sécurisés pendent du toit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser son activité de centre VHU et évacuer les déchets liés à cette activité (carcasses, fluides, pièces détachées, batteries, pneumatiques, bidons, palettes, bouteilles de gaz) vers des installations dûment autorisées et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie l'ensemble des documents justifiants de l'évacuation dans les règles de ces déchets.
Il est proposé des mesures conservatoires visant à interdire la réception de déchets, notamment des véhicules hors d'usage, et évacuer ceux sur place afin d'assurer la sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les véhicules hors d'usage, pièces grasses, batteries et bidons sont entreposés dans le pré et dans la cour, le sol n'étant pas imperméable. Seule la partie accueillant les deux ponts élévateurs de l'atelier mécanique est munie d'un sol en béton. Les locaux utilisés pour l'entreposage des pièces et déchets mentionnés précédemment ne sont pas tous munis d'un sol imperméable. En outre, aucune rétention n'est présente sur le site. Il a été constaté que les bidons et fûts sont entreposés pour partie en intérieur et pour partie, dans le pré attenant à l'atelier. Plusieurs fûts sont remplis, et certains présentent des traces de fuites sur le sol non imperméable, notamment dans un local abrité par la structure de l'atelier. En extérieur, l'inspection des installations classées a constaté des traces d'hydrocarbures sur le sol, côté ouest de l'atelier. Aucun dispositif de collecte des effluents ou des eaux pluviales n'et présent sur le site
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit cesser son activité de centre VHU et évacuer les déchets liés à cette activité (carcasses, fluides, pièces détachées, batteries, pneumatiques, bidons, palettes, bouteilles de gaz) vers des installations dûment autorisées. Dans l'attente d'une évacuation complète des différents déchets, les fûts doivent être placés sur des rétentions adaptées afin de prévenir tout risque de pollution des sols. L'exploitant doit également justifier du bon état des sols au droit des zones où des traces d'hydrocarbures ont été constatées, et évacuer les terres polluées le cas échéant vers une installation dûment autorisée. Il est proposé des mesures conservatoires visant à interdire la réception de déchets, notamment des véhicules hors d'usage, et évacuer ceux sur place afin d'assurer la sécurité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 3 fûts métalliques ayant servi à brûler des déchets et remplis de cendres compactées, ainsi que plusieurs traces d'incendies sur le sol en terre, côté ouest de l'atelier. L'exploitant a indiqué avoir procédé au brûlage d'emballages en cartons et plastiques dans les fûts précités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit cesser immédiatement le brûlage des déchets et évacuer les résidus d'incendie vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit également justifier du bon état des sols au droit des zones où des traces de brûlage ont été constatées, et évacuer les terres polluées le cas échéant vers une installation dûment autorisée. Il est proposé des mesures conservatoires visant à interdire la réception de déchets, notamment des véhicules hors d'usage, et évacuer ceux sur place afin d'assurer la sécurité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 6 mois